

## Code des pensions civiles et militaires de retraite

- Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat
  - Livre Ier : Dispositions générales relatives au régime général des retraites.
    - Titre III : Liquidation de la pension ou de la solde de réforme.
      - Chapitre II : Détermination du montant de la pension.
        - Paragraphe II : Emoluments de base.

---

Article R27

Modifié par [Décret n°2008-594 du 23 juin 2008 - art. 1](#)

L'application des dispositions du II de [l'article L. 15](#) est subordonnée :

Soit à l'occupation continue pendant quatre ans au moins d'un même emploi dont le traitement ou solde défini à [l'article R. 30](#) est supérieur à celui qui résulterait de l'application des dispositions de l'article L. 15 ;

Soit à l'occupation continue pendant deux ans au moins de l'un ou de plusieurs des emplois supérieurs visés par le [décret n° 85-779 du 24 juillet 1985](#), des emplois de chef de service, directeur adjoint ou sous-directeur d'administration centrale ou assimilés, des emplois d'officier général classés dans les groupes hors échelle E, F et G prévus par [l'arrêté du 29 août 1957](#).

La période de quatre ou deux ans doit être entièrement comprise dans les quinze dernières années d'activité valables pour la retraite.

Les dispositions du II de l'article L. 15 ne sont pas applicables lorsque la cessation des fonctions mentionnées ci-dessus résulte d'une sanction disciplinaire ou est motivée par une insuffisance professionnelle.

Les fonctionnaires civils et les militaires ayant renoncé au bénéfice de leur pension pour acquérir de nouveaux droits à pension au titre d'un nouvel emploi ou dont la pension a été annulée en vertu des dispositions de [l'article L. 77](#) ne peuvent demander le bénéfice des dispositions ci-dessus au titre d'un emploi occupé antérieurement.

La liste des emplois fonctionnels mentionnée dans le II de l'article L. 15 est la suivante :

1° Pour les emplois relevant de la [loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale :

-directeur général des services des départements et des régions et directeur général adjoint des services des départements et des régions ;

-directeur général des services des communes de plus de 150 000 habitants ;

-directeur général des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernant une population de plus de 150 000 habitants ;

-directeur des établissements publics locaux assimilés à l'un des emplois de directeurs des collectivités territoriales précitées.

2° Pour les emplois relevant de la [loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière :

-directeur général de centre hospitalier régional ;

-secrétaire général et directeur général adjoint des hospices civils de Lyon et de l'assistance publique de Marseille.

Cite:

[Arrêté du 29 août 1957](#)

[Loi n°84-53 du 26 janvier 1984](#)

[Décret n°85-779 du 24 juillet 1985](#)

[Loi n°86-33 du 9 janvier 1986](#)

[Code des pensions civiles et militaires de retraite - art. L15](#)

[Code des pensions civiles et militaires de retraite - art. L77](#)

[Code des pensions civiles et militaires de retraite - art. R30](#)

Cité par:

[Loi n°75-1331 du 31 décembre 1975 - art. 28 \(M\)](#)

[Loi n°75-1331 du 31 décembre 1975 - art. 28 \(V\)](#)

[Décret n°93-706 du 26 mars 1993 - art. 7 \(V\)](#)

[Décret n°93-707 du 27 mars 1993 - art. 7 \(V\)](#)

[Code des pensions civiles et militaires de retrait - art. R28 \(V\)](#)